

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi 05 novembre 2018, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en son lieu habituel de réunion, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis ROBIN, Maire, sur convocation adressée le 31/10/2018.

Etaient présents : MM. ROBIN Jean-Louis, GIRARD Yannis, LEROUX Claude, MALHERBE Miguel, DELWARDE Jacques, DOUCET Antoine, BLONDEAU Philippe, Mmes VIALLES Elisabeth, DROCHON Ophélie, THIBAUT Patricia, DUVAL Anne-Marie, GOUALLIER Noëlle,
Etaient absents : Mmes AUBIN Lucie, DEDIEU Laurence, RIVET Adeline, M. MAUPTIT Sébastien, OLIGO Julien, BARBOTTEAU Joffrey, RABUSSEAU Tony, DELAUNAY Béatrice, DUPUY Charline, LECHAT Véronique,

Pouvoirs : M. MAUPTIT Sébastien à M. GIRARD Yannis,
Mme DUPUY Charline à M. Antoine DOUCET,
Mme DELAUNAY Béatrice à Mme VIALLES Elisabeth,
Mme LECHAT Véronique à M. BLONDEAU Philippe jusqu'à son arrivée.

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Patricia

ORDRE DU JOUR

- * Catastrophes naturelles 2017 : autorisation d'ester en justice - désignation de l'avocat
 - * Contrat de bail 35 rue de la Liberté - convention Licence IV
 - * Succession vacante - parcelle en vente proposition
 - * SIEIL
- Renouvellement adhésion contrat groupé
Eclairage public les Craies
- * Communauté de Communes Loches Sud touraine : adhésion au groupement de commandes "voirie"
 - * ENEDIS : occupation du domaine public par les chantiers provisoires
 - * FDACR 2019 : appel à projets
 - * Informatique à l'école
 - * Commission révision de la liste électorale
 - * Maire : délégations du conseil municipal
 - * Personnel communal
- Autorisations absences pour motifs familiaux - pour enfants malades
Compte Epargne Temps
Frais de déplacement
Médecine professionnelle : adhésion au CDG FPT 37
 - * DM
 - * Questions diverses

Aucune remarque n'ayant été faite sur le compte-rendu de la réunion du 01 octobre dernier, il est approuvé,

ANIMATION JEUNESSE

M. BLONDEAU Philippe, Conseiller municipal, demande des précisions sur la fermeture de l'accueil des Jeunes sur la commune. M. le Maire lui confirme que les activités régulières du « local Jeunes » sont transférées dans les locaux que vient d'aménager la Commune de Cormery. M. BLONDEAU Philippe trouve que la démarche pour mettre en place ces modifications n'est pas du tout correcte et que la procédure n'est pas suivie convenablement. La Commune de Cormery obtient le service, Tauxigny-Saint-Bauld perd le service mais continue de payer au travers du transfert de charges.

Ce type de décision désavantage les communes qui, avant la constitution de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ont fait preuve de dynamisme pour mettre en place des services communaux en l'occurrence ici un dispositif « d'accueil Jeunes ».

M. le Maire rappelle ce qui a été dit lors du précédent conseil.

CATASTROPHES NATURELLES SECHERESSE 2017
RECOURS – AVOCAT – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Maire expose au Conseil municipal que la commune a déposé une demande de reconnaissance de catastrophes naturelles pour des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2017. Aux termes de l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 publié au Journal Officiel du 12 août 2018, la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophes naturelles pour ce phénomène.

Les communes adhérentes de l'association des communes en zone argileuse en Indre et Loire vont intenter un recours collectif contre cette décision et Maître Marc MORIN, avocat spécialisé, les représentera.

La prise en charge des frais (tout ou partie) qui seront engagés pour ce recours peuvent être couverts par l'assurance « protection juridique » de la commune.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de ne pas léser les administrés concernés et de respecter les délais très courts pour déposer le recours, il a, par arrêté municipal, nommé Maître MORIN Marc pour représenter la commune.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'exercer un recours contre l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 qui n'a pas reconnu l'état de catastrophes naturelles à la suite de la sécheresse 2017 pour la commune,

Considérant le courrier de Mme la Préfète d'Indre et Loire concernant la demande pour la commune de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

le Conseil municipal :

* autorise M. le Maire à ester en justice pour exercer un recours contre l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 qui n'a pas reconnu l'état de catastrophes naturelles à la suite de la sécheresse 2017 pour la commune,

* désigne Maître Marc MORIN, Avocat à TOURS (37) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance,

* charge M. le Maire de faire le nécessaire auprès de l'assurance « protection juridique ».

La dépense est prévue au budget communal.

BAIL PROVISOIRE 35 RUE DE LA LIBERTE

M. le Maire rappelle que M. COTTEVERTE Matthieu va occuper l'ancien cabinet médical et l'ancien espace public numérique 35 rue de la Liberté en attendant que le projet de commerce-logement soit réalisé rue des Moulins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. GIRARD Yannis, 1^{er} Adjoint à signer le bail précaire qui sera établi entre la Commune de Tauxigny-Saint-Bauld et la SARL Cotteverte, pour la location des locaux sis 35 rue de la Liberté, ancien cabinet médical et ancien espace public numérique. Le loyer a été fixé à 100 € par mois durant l'installation provisoire.

PARCELLE SECTION B n° 619

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la parcelle section B n° 619 appartenant à la succession de M. DENISE Alain est à vendre. La vente est confiée à l'étude de Maîtres ANGLADA-LOUAULT, notaires à Loches. L'offre doit être faite au plus tard le 24/12/2018 sous double pli cacheté aux services fiscaux qui gèrent les successions vacantes. L'ouverture des plis se fera le 28/12/2018. L'avis des Domaines n'étant pas parvenu en mairie, le dossier sera revu à la prochaine réunion de conseil.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIÉ PAR LES SYNDICATS D'ÉNERGIE de L'EURE-et-LOIR, de l'INDRE et de l'INDRE-et-LOIRE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE

Le Conseil municipal

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD a des besoins en matière :

* fourniture et acheminement d'électricité, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie et de services d'efficacité énergétique dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire), Énergie Eure-et-Loir (Syndicat Départemental d'Énergie d'Eure-et-Loir) et le SDEI (Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de l'adhésion de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD au groupement de commandes précité pour :

* fourniture et acheminement d'électricité, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le syndicat d'énergies de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider la liste des sites de consommation engagés pour les marchés ultérieurs passés dans le cadre du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

SIEIL - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC LES CRAIES

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il est devenu nécessaire de changer l'éclairage public de la rue des Rochers et de la rue Maurice Genevoix (lotissement des Craies). Les installations datent de la création du lotissement dans les années 1975-1980 et sont devenues complètement obsolètes. Le devis pour la rénovation de cet éclairage public s'élève à 79 096.00 € H.T. pour la pose de 13 candélabres aux normes actuelles, avec un éclairage par détection de présence.

M. le Maire propose de demander auprès du SIEIL le versement du fonds de concours prévu pour l'éclairage public

Il faudra également reprendre les trottoirs.

M. DELWARDE Jacques, Maire délégué, demande s'il faut prévoir plus de candélabres avec les leds. Maintenant, ce n'est plus nécessaire.

M. BLONDEAU Philippe, Conseiller municipal, cite le cas de communes qui ont installé des candélabres solaires. Cela entraîne des problèmes de gestion de batterie et c'est utile dans un lieu isolé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander le fonds de concours auprès du SIEIL pour mener à bien le projet de réfection de l'éclairage public rue des Rochers et rue Maurice Genevoix.

Cette dépense sera prévue au budget communal.

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE GROUPEMENT DE COMMANDES EN MATIERE DE VOIRIE SEL DE DENEIGEMENT</p>
--

M. Le Maire expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la communauté de communes a proposé de créer un groupement de commande pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la communauté de communes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n° n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement de commandes a été constitué en 2018 et il est proposé de le renouveler en 2019. Il serait composé de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaitent y adhérer.

M. le Maire expose que ce groupement de commandes sera constitué pour les travaux de voirie – programme 2019 – ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie.

M. le Maire procède à la lecture du projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération et qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine soit désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics, y compris la signature et la notification des marchés.

M. le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commande pour 2019 pour le sel de déneigement et de l'autoriser à signer la convention.

Mme DUVAL Anne-Marie, Conseillère municipale, demande si cela ne va rallonger les délais pour la livraison, a priori, non.

Mme THIBAUT Patricia, Conseillère municipale, demande si la livraison se fera sur la commune, en principe, oui,

M. DOUCET Antoine, Conseiller municipal, aimerait avoir un bilan pour l'année 2018. Une réunion est prévue par la CCLST le 14 novembre prochain.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, uniquement pour l'achat du sel de déneigement,

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour le sel de déneigement et les documents afférents permettant de réaliser ce projet.

REDEVANCE OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2015.334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

* de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

* d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatées des chantiers éligibles à ladite redevance.

FONDS DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE RURALE 2019

M. le Maire informe le Conseil municipal que la Commune de Tauxigny-Saint-Bauld peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) enveloppe socle 2019, d'un montant de 10 000 €. M. le Maire propose d'inscrire l'acquisition d'un broyeur d'accotement. Cet outil peut être ensuite équipé d'un lamier.

M. DELWARDE Jacques, Maire délégué et M. BLONDEAU Philippe, Conseiller municipal, demandent qu'une étude soit faite afin de comparer avec la sous-traitance et afin de savoir s'il ne faudra pas embaucher du personnel supplémentaire. M. BLONDEAU Philippe, informe également le Conseil municipal qu'une entreprise de la commune s'est dotée d'un matériel performant pour réaliser ce genre de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal charge M. le Maire d'établir le dossier pour obtenir une subvention dans le cadre du FDSR 2019 afin d'acquérir un broyeur d'accotement. Le devis s'élève à 29 880 € TTC. La dépense sera inscrite au budget communal.

MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il est devenu nécessaire de renouveler les vidéoprojecteurs et les tableaux blancs interactifs et divers autres éléments dans l'école élémentaire. L'entreprise TIC a établi un devis.

Le directeur de l'école a également besoin d'un ordinateur pour le travail administratif, le sien étant hors d'usage.

Le Conseil municipal demande qu'un autre devis soit demandé à l'entreprise AERY.SFI de Ste Maure-de-Touraine. Il charge M. le Maire de faire le nécessaire.

M. le Maire informe le Conseil municipal que le CARM, service de l'Education Nationale, n'assure plus la maintenance ou l'installation du matériel informatique des écoles. M. le Maire précise qu'il a fait un courrier pour dire son étonnement à l'AMIL.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une subvention a déjà été accordée à la commune en 2018 pour l'achat de la nouvelle classe mobile. Renseignement pris, à ce jour, la commune peut éventuellement déposer un dossier pour la DETR 2019. L'ancienne classe mobile est maintenant utilisée par les classes maternelles.

M. le Maire souhaite interroger la Préfecture pour savoir s'il est possible d'obtenir une DETR 2018.

20 h 10 : arrivée de Mme LECHAT Véronique

LISTE ELECTORALE COMMISSION DE CONTROLE

M. le Maire rappelle qu'avec les nouvelles dispositions prévues pour la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU), la commission de contrôle pour la révision des listes électorales d'une commune nouvelle est composée comme dans les communes de moins de 1 000 habitants,

- * 1 conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- * 1 délégué du Préfet,
- * 1 délégué du Tribunal de grande instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- * Mme GOUALLIER Noëlle, Conseillère municipale, titulaire.
- * Mme DUVAL Anne-Marie, Conseillère municipale, suppléante

Le Conseil municipal souhaite que :

M. ARRAULT Dominique et M. THIBAUT Jean-Pierre soient proposés comme délégués de l'administration et du tribunal de grande instance. Le Conseil municipal charge M. le Maire de faire le nécessaire.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122.22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pendant toute ou partie de la durée du mandat. Il donne lecture de toutes les délégations possibles.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° - de fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables jusqu'à 4 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4°- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° - de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

6° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° - d'accepter les dons et legs de biens mobiliers qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges,

9° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

10 ° - d'exercer, au nom de la commune, pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones où ce droit est institué par délibération du conseil Municipal, les droits de préemption (avec DIA) définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

11 ° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

12° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal consenties au maire au titre de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs à ces délégations, durant le mandat.

PERSONNEL COMMUNAL CONTRAT EPARGNE TEMPS

M. le Maire rappelle que le Contrat Epargne Temps (CET) a été mis en place pour la commune historique de Tauxigny par délibération du 18 décembre 2007. Avec la création de la commune nouvelle, il faut mettre les délibérations à jour.

De plus, la commune peut maintenant prévoir la monétisation des jours de congés du 21^{ème} jour épargné au 60^{ème} jour épargné. Un paiement forfaitaire des jours épargnés est effectué en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 1 jour = 125 €

Catégorie B : 1 jour = 80 €

Catégorie C : 1 jour = 65 €

Ou les jours peuvent être pris en compte au titre de la RAFP (retraite additionnelle), pour les fonctionnaires CNRACL uniquement par une conversion en points.

En cas décès d'un agent, les ayants droits perçoivent une somme égale au nombre de jours cumulés sur le CET multiplié par le montant forfaitaire de la catégorie.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du Comité technique à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune TAUXIGNY-SAINT-BAULD et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 01 décembre, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

(Par exemple : l'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale).

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.), uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.,
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 janvier 2019 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Cette délibération est subordonnée à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire avant d'être appliquée.

PERSONNEL COMMUNAL PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS et d'HÉBERGEMENT ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

M. le Maire rappelle que la prise en charge des frais de repas et d'hébergement et des frais de déplacement a été mise en place pour la commune historique de Tauxigny par délibération du 02 juillet 2009. Avec la création de la commune nouvelle, il faut mettre les délibérations à jour.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale bénéficient du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité.

pour les indemnités de frais de repas :

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables pour l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration soit plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé :

*de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,

* de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, ou déjà indemnisé par le CNFPT,

pour les indemnités de déplacement

de suivre le décret qui fixe les indemnités selon la puissance du véhicule et le nombre de kilomètres effectués, comme ci-dessous :

CATEGORIES <i>Puissance fiscale du véhicule (décret du 01/08/2008)</i>	Jusqu'à 2000 km
de 5 cv et moins	0,25 €
de 6 cv et 7 cv	0,32 €
De 8 cv et plus	0,35 €

pour les concours ou examen à raison d'un par an : en ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transports pourront être pris en charge une ou deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves écrites et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour la prise en charge des frais de repas et des frais de déplacement lors des stages effectués par les employés communaux, pour les concours ou examens comme ci-dessus.

La dépense sera prévue au budget communal.

**PERSONNEL COMMUNAL
AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE**

Abstentions : 5 DOUCET A. + pouvoir – VIALLES E. + pouvoir-LEROUX C. - pour : 11 – contre : 0

M. le Maire rappelle que l'article 59 (4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires pour certains évènements à caractère familial. Il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération et après avis du Comité Technique Paritaire, le régime de ces autorisation spéciales d'absence. M. le Maire indique que cette délibération sera applicable après avis du Comité Technique Paritaire.

MARIAGE et PACS	agent (1 demande par an)	5 jours	1 jour supplémentaire si la cérémonie est à plus de 300 km (aller-retour)
	enfant	2 jours	
	père, mère, frère, sœur	2 jours	
	oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	
DECES-OBSEQUES	conjoint, enfant	5 jours	
	père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	
	autres ascendants, frère, sœur	2 jours	
	neveu, nièce	1 jour	

Le Conseil municipal précise que

- * l'agent doit fournir les pièces justificatives de l'évènement,
- * ces autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (5 abstentions, 11 vote pour), décide d'appliquer l'ensemble des modalités, après avis du Comité Technique Paritaire.

PERSONNEL COMMUNAL
AUTORISATION D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE
OU POUR EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

abstentions : 2 DUVAL A.M. et LECHAT V. - pour : 14 – contre : 0

M. le Maire expose au Conseil Municipal que des autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux. Ces autorisations sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde étant précisé que l'âge limite est de 16 ans (aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés).

Les agents doivent produire un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant afin d'établir l'exactitude des motifs invoqués.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent dans des administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congés annuels sont réduits.

L'autorité territoriale apprécie les cas exceptionnels.

La durée des autorisations d'absence est déterminée en fonction des modalités d'exercice du temps de travail des agents. Elle dépend également de la composition du foyer et des droits à autorisation d'absence du conjoint.

		BENEFICIAIRES	DUREE DES AUTORISATIONS d'ABSENCE
DROIT COMMUN		agent à temps complet	= obligations hebdomadaires de service +1 (agent travaillant 5 jours par semaine = 6 jours)
		agent à temps non complet	= obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour X quotité de travail (x/35 ^{ème})
		agent à temps partiel	= obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour X quotité de travail (%),
CAS	Un seul	agent assumant seul la charge de l'enfant (justificatif nécessaire)	= (obligation hebdomadaires de service agent à temps

	agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi (justificatif nécessaire)	complet + 2 jours) X 2 (agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine (5+2) X 2 = 14 jours
	agent dont le conjoint non fonctionnaire ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant (justificatif nécessaire)	Pour les agents à temps non complet ou temps partiel, calcul au prorata de la quotité de travail
	Agent dont le conjoint non fonctionnaire bénéficie d'un nombre d'autorisations d'absence inférieur au sien	Le nombre d'autorisation d'absence peut être au maximum égal à la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours et la durée maximum des autorisations d'absence de son conjoint
Deux conjoints agents territoriaux	Deux parents agents territoriaux bénéficient des autorisations d'absence	*Les autorisations d'absence peuvent être réparties entre les deux parents à leur convenance et compte tenu de leur quotité de travail * en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour un des deux agents, celui-ci doit fournir une attestation de l'employeur de son conjoint indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que sa quotité de travail *en cas de dépassement de la durée des autorisations pouvant être accordée, une imputation est effectuée sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante, * possibilité de porter la durée des autorisations à 8 jours consécutifs pour chacun des conjoints si elles ne sont pas fractionnées (dans des cas exceptionnels, cette durée peut être portée à 15 jours consécutifs)
	Agent dont le conjoint, agent territorial, ne bénéficie pas des autorisations d'absence	* possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées, * dans des cas exceptionnels, cette durée peut être portée à 28 jours consécutifs mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours seront imputées sur les congés annuels, * au-delà des 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires de droit public en congés non rémunérés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place de ces autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde selon le tableau et les conditions ci-dessus.

PERSONNEL COMMUNAL
ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 37

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion d'Indre et Loire a décidé de créer à compter du 01 janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre et Loire affiliés ou non au Centre de Gestion ;

Considérant l'avis du Centre de Gestion,

Considérant que le centre de visite retenu pour le secteur de rattachement de la commune est situé à Loches, commune géographiquement proche ;

Considérant les prestations proposées par le Centre de Gestion et notamment la tarification à la visite permettant aux adhérents de ne payer que les visites réellement effectuées par les agents ou les actions en milieu professionnel réalisées ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire à compter du 01 janvier 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout autre document afférent à cette affaire,
- DIT que la convention actuelle avec l'AIMT/APST 37 sera résiliée avant le 30 juin 2019, la démission prend effet au 01 janvier de l'exercice suivant. Le Conseil municipal charge M. le Maire de faire le nécessaire.

La dépense est prévue au budget communal.

NOM DES HABITANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, retient comme nom des habitants de la commune nouvelle :

TAUXIBALDUSIENS et TAUXIBALDUSIENNES.

COMMERCES

Le Conseil municipal visionne le film tourné mercredi 31 octobre dernier à Tauxigny-Saint-Bauld et à Loches par la chaîne parlementaire, en présence du sénateur Pierre LOUAULT, sur la situation des commerces en zone rurale.

M. BLONDEAU Philippe, Conseiller municipal, demande que la commune communique plus sur les actions en cours pour l'installation d'un nouveau commerce. Il rapporte que l'action de la commune n'est pas perçue clairement par une partie de la population et par l'épicière actuellement en place. Il faut apporter une attention particulière aux termes employés.

M. GIRARD Yannis, 1^{er} Adjoint, rappelle qu'il y a eu un article dans le bulletin municipal fin 2017 et qu'il y a de nouveau un article dans le prochain bulletin 2018 pour expliquer l'action menée par la commune. Il rappelle également que le futur commerce ne sera pas sur les mêmes créneaux de vente que le commerce actuel. Il précise que le nouveau commerçant fera sa publicité prochainement (articles dans la presse, facebook...).

M. le Maire souligne qu'une négociation privée qui s'avère plus difficile que prévu a été entamée entre les deux commerçants. Le service économique de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est intervenu en médiateur et continue sa médiation.

M. le Maire et le 1er Adjoint ont également rencontré les personnes concernées de nombreuses fois.

Mme LECHAT Véronique, Conseillère municipale, s'inquiète pour le devenir de ces deux commerçants. Il faut faire preuve de pédagogie.

Mme THIBAUT Patricia, Conseillère municipale et d'autres conseillers s'interrogent sur le rôle de la Chambre de Commerce d'Indre et Loire dans ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

FLEURISSEMENT 2018 : M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune nouvelle a été proposée par la Société d'Horticulture de Touraine pour concourir au prix Cœur de Village organisé au niveau régional, pour le fleurissement 2018. Elle a également été classée au niveau 4 pétales dans le concours « fleurir la France » des villes et villages fleuris, catégorie 2A.

M. le Maire remercie tous les acteurs élus et employés municipaux qui se sont impliqués dans ce fleurissement et tout particulièrement Mme THIBAUT Patricia, Conseillère municipale. La commune a reçu un prix de 120 € et un bon cadeau de 80 € pour un achat dans une pépinière d'Indre et Loire.

MARCHE DE NOEL : M. le Maire fait part de l'intention des enseignants d'organiser un marché de Noël le samedi 08 décembre prochain, devant l'école, jour où le Conseil Municipal Jeunes organise également une action Noël dans le centre bourg. M. le Maire a demandé à l'école d'organiser sa manifestation dans le centre bourg qui est décoré et où il est bien de maintenir une animation.

11 NOVEMBRE : Mme THIBAUT Patricia, Conseillère municipale, souhaite avoir plus de précisions sur l'organisation matérielle de la cérémonie où une partie de la chorale « la Clef des chants » sera présente.

REUNIONS DIVERSES

Le Conseil municipal se réunira le lundi 03 décembre 2018, à 19 heures, à la mairie.

Les dates pour la préparation et le vote du budget 2019 sont fixées comme suit :

- * 26 février 2019 à 14 h : commission des finances
- * 18 mars 2018 : proposition au conseil municipal
- * 25 mars 2019 : vote par le conseil municipal – repas 2019 élus et personnel

La séance est levée à 22 heures.

N° d'ordre	Délibérations
2018.011.110	Personnel communal - CET
2018.011.111	Personnel communal – frais de déplacement
2018.011.112	Personnel communal – autorisation absence enfant malade
2018.011.113	Personnel communal – autorisations spéciales absences
2018.011.114	Adhésion médecine professionnelle CDG 37
2018.011.115	Bail précaire – rue de la Liberté
2018.011.116	Autorisation d'ester en justice – catastrophes naturelles
2018.011.117	SIEIL – adhésion contrat groupé
2018.011.118	CCLST – adhésion groupement de commandes – sel de déneigement
2018.011.119	Redevance occupation provisoire domaine public
2018.011.120	Demande de fonds de concours SIEIL
2018.011.121	Liste électorale : commission de contrôle
2018.011.122	FDSR 2019

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/11/2018

Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer

	<i>SIGNATURE</i>		<i>SIGNATURE</i>
<i>Jean-Louis ROBIN</i>		<i>Antoine DOUCET</i>	
<i>Yannis GIRARD</i>		<i>Béatrice DELAUNAY</i>	<i>Pouvoir à Elisabeth VIALLES</i>
<i>Miguel MALHERBE</i>		<i>Noëlle GOUALLIER</i>	
<i>Elisabeth VIALLES</i>		<i>Sébastien MAUPTIT</i>	<i>Pouvoir à Yannis GIRARD</i>
<i>Claude LEROUX</i>		<i>Philippe BLONDEAU</i>	
<i>Patricia THIBAUT</i>		<i>Charline DUPUY</i>	<i>Pouvoir à Antoine DOUCET</i>

<i>Anne-Marie DUVAL</i>		<i>Véronique LECHAT</i>	<i>Pouvoir à Philippe BLONDEAU jusqu'à son arrivée</i>
<i>Julien OLIGO</i>		<i>Jacques DELWARDE</i>	
<i>Ophélie DROCHON</i>		<i>Jeoffrey BARBOTTEAU</i>	
<i>Lucie AUBIN</i>		<i>Adeline RIVET</i>	
<i>Laurence DEDIEU</i>		<i>Tony RABUSSEAU</i>	